Séance du Conseil du 09 novembre 2020

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente

AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud.

Echevins

CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES

Sophie, VANDIEST Philippe, DELL'AERA Alain, Conseillers

LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Monsieur le Conseiller M. D'HONT.

En préambule, <u>Madame la Présidente V. MAES</u> informe les Conseillers que, la séance du Conseil communal de ce soir se tenant en vidéoconférence, il y a lieu de mentionner ce fait dans l'ensemble des délibérations qui seront adoptées ce jour. En conséquence, un visa supplémentaire sera intégré dans toutes les délibérations et rédigé comme suit : « Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1er et 2 ».

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 26 octobre 2020.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 14bis et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo; les interventions – relatives aux questions orales – communiquées par le Groupe MR et les interventions – relatives au point 14bis – communiquées par le Groupe PTB.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que le groupe Ecolo s'abstiendra « pour marquer notre souhait de PV plus exhaustifs et plus fidèles aux explications données en séance. C'est une des demandes que nous rappellerons lors de la commission transparence. »

A l'issue de la justification pour ce vote d'une part de leur abstention par les groupes MR, Ecolo et SN+ et d'autre part du vote contre par le groupe PTB, <u>Madame la Présidente V. MAES</u> rappelle que les projets de PV soumis à l'approbation des Conseillers communaux sont bien conformes aux exigences décrétales du CDLD et aux prescrits du R.O.I. du Conseil communal.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Par 16 voix pour, 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, MEURISSE, CLAES, VANDIEST) et 3 voix contre (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU).

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 octobre 2020.

<u>2. CULTES - Approbation des modifications budgétaires n°1 2020 de la fabrique d'Eglise (Saint-Gilles).</u>

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles, en date du 29 septembre 2020 modifiant son budget pour l'exercice 2020 ;

ATTENDU que nous ne sommes pas en possession de l'avis de l'Evêché de Liège ni de la Délibération du Conseil communal de la Ville de Liège.

Par 23 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU).

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Gilles moyennant les rectifications suivantes,

Recettes: les modifications portent sur une augmentation des recettes de divers postes de 6.301,65 €.

Dépenses : les modifications portent sur une augmentation des dépenses de divers postes de 6.301.65 €.

Budget 2020 approuvé par le Conseil communal :

balance générale :

Total des recettes : 31.517,12 €
Total des dépenses : 31.517,12 €
Solde : 0.00 €

Le budget 2020 après modifications budgétaires :

balance générale :

Total des recettes : 37.818,77 €
Total des dépenses : 37.818,77 €
Solde : 0.00 €

La participation communale au budget 2020 (R17) pour les frais ordinaires du culte n'a pas été modifiée. Elle s'élève à 10.763,23 €. Dont 3.767,13 € à charge de la commune de Saint-Nicolas.

<u>3. CULTES - Approbation des modifications budgétaires n°1 2020 de la fabrique d'Eglise (Saint-Joseph).</u>

A l'issue de la présentation de ce point par Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, Madame la Conseillère S. CLAES explique qu'il y a une erreur de type « copier-coller » dans le projet de délibération au point 3, avec une confusion entre la fabrique d'église St-Nicolas et St-Joseph. De même, il y a aussi une erreur de type « copier-coller » dans le projet de délibération au point 4, avec une confusion entre la fabrique d'église St-Gilles et St-Nicolas.

Madame la Présidente V. MAES explique que ces correctifs seront demandés aux services.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, modifiant son budget pour l'exercice 2020 ;

ATTENDU que nous ne sommes pas en possession de l'avis de l'Evêché de Liège,

Par 23 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph moyennant les rectifications suivantes,

Vu les travaux urgents en matière d'installation électrique non conforme ainsi que des problèmes de chaudière à mazout dont le corps de chauffe est fissuré et ne pouvant plus fonctionner suite à des risques d'intoxication.

La Fabrique d'église a fait une demande de crédit chez Belfius pour un montant total de 17.967,00 €.

Dès lors il y a lieu d'inscrire la somme de 17.967,00 € à l'Article 21 des recettes (Emprunt) et 17.967,00 € à l'Article 56 des dépenses (Grosses réparations, construction de l'église).

Budget 2020 approuvé par le Conseil communal :

balance générale :

Total des recettes : 20.384,32 €
Total des dépenses : 20.384,32 €
Solde : 0.00 €

Le budget 2020 après modifications budgétaires :

balance générale :

Total des recettes : 38.351,32 €
Total des dépenses : 38.351,32 €
Solde : 0.00 €

La participation communale au budget 2020 (R17) pour les frais ordinaires du culte n'a pas été modifiée elle est de 13.276.62 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 4/5ième : 10.621.30 €...

<u>4. CULTES - Approbation des modifications budgétaires n°1 2020 de la fabrique d'Eglise</u> (Saint-Nicolas).

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, en date du 05 octobre 2020 modifiant son budget pour l'exercice 2020 ;

ATTENDU que nous ne sommes pas en possession de l'avis de l'Evêché de Liège,

Par 23 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas moyennant les rectifications suivantes,

Vu que les travaux prévus à la toiture du presbytère ont été reportés en 2021. L'Article 21 des recettes (Emprunt) est de 0,00 € au lieu de 25.0000 €. Il en va de même pour l'Article 58 des dépenses (Grosses réparation, construction du presbytère) est de 0,00 € au lieu de 25.000 €.

En conséquence la somme portée à l'Article 44 des dépenses (Intérêts des capitaux dus) est de 0,00 € au lieu de 2.250,00 €. Afin de maintenir l'équilibre le montant de 2.250, 00 € est reporté à l'Article 27 des dépenses (Entretien et réparation de l'église), le total de cet article s'élève donc à 14.540,00 € au lieu de 12.290,00 €.

Le budget 2020 : balance générale :

Total des recettes : 35.320,26 € au lieu de 60.320,26 € Total des dépenses : 35.320,26 € au lieu de 60.320,26 €

Solde:

0,00€

La participation communale au budget 2020 (R17) pour les frais ordinaires du culte est inchangé et s'élève à 25.944,00 €

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 90 % 23.349,60 €.

La participation de la Ville de Liège est de 10 % 2.584,40 €..

5. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions, du mode de passation et approbation - .Rénovation de la production d'eau chaude de chauffage de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas.

A l'issue de la présentation de ce point par Monsieur l'Echevin J. AVRIL, Madame la Conseillère S. CLAES explique: « Nous nous étonnons en page 12 du CSC du délai de garantie prévu de 12 mois. En effet, le cahier des charges 105 de la régie des bâtiments prévoit pour toute installation techniques de type Chauffage Ventilation et Climatisation (CVC) un délai de garantie minimum de 24 mois. Ce délai plus long que d'autres marchés vise à régler les problèmes de jeunesses des installations lors de la première saison de chauffe et de garder une garantie lors de la deuxième année. Dans l'intérêt de la commune, nous recommandons donc de rédiger ce point du cahier des charges et autres cahiers des charges relatifs aux travaux CVC de la manière suivante: " Le délai de garantie de travaux Chauffage Ventilation et Climatisation (CVC) est de 24 mois. Il comprend l'entretien, la maintenance, le dépannage omnium (pièce et main d'œuvre comprise) et le pilotage et le réglage fin des installations et de la régulation. Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire. " »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que si cette modification du CSC (Cahier Spécial des Charges) peut être demandée à l'auteur de projet désigné, il ne faut pas perdre de vue que plus les conditions du marché proposées seront contraignantes, notamment en termes de garantie, moins le nombre d'entreprises répondant à l'appel d'offre sera important, limitant alors d'autant le choix possible. Dans le cas présent, la concurrence dans le secteur du chauffage étant importante, cette extension de la garantie à 24 mois ne devrait pas entraîner pareil effet.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 :

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la

dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la production d'eau chaude de chauffage de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas " a été attribué à A+CONCEPT SPRL, Rue du Tilleul 54 à 4432 Alleur ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° CH/AG/01/2020 relatif à ce marché établi par le service des Travaux et les clauses techniques établis par l'auteur de projet, A+ CONCEPT SPRL, Rue du Tilleul 54 à 4432 Alleur ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.362,60 € hors TVA ou 146.848,75 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/724-60 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 octobre 2020;

VU l'avis de légalité 28 octobre 2020du Directeur financier reçu en date du 28 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CH/AG/01/2020 établi par le service des Travaux et les clauses techniques et le montant estimé du marché "Rénovation de la production d'eau chaude de chauffage de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas ", établis par l'auteur de projet, A+ CONCEPT SPRL, Rue du Tilleul 54 à 4432 Alleur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.362,60 € hors TVA ou 146.848,75 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Rénovation de la production d'eau chaude de chauffage de l'Hôtel Communal de Saint-Nicolas " suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/724-60.

6. FINANCES - Vérification de la caisse du Directeur financier - 1er et 2ème Trimestre 2020.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 :

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2020 ainsi que des annexes

du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2020 ainsi que des annexes

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. PERSONNEL - Allocation de fin d'année 2020 - Octroi.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'A.R du 28 novembre 2008, modifié par l'A.R du 09 décembre 2009,

CONSIDERANT que le mode de calcul doit s'appliquer sans préjudice des droits acquis pour les agents bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'indique de faire bénéficier le personnel communal des avantages prévus par l'A.R tel que modifié,

VU les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la consultation de la délégation syndicale en date du 09 octobre 2020 :

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

<u>Article 1</u>: pour 2018, il sera accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal:

- visés par la loi du 3.6.57 (grades légaux)
- visés par la loi du 29.5.59 pour autant que leur traitement soit payé par la commune. Sont donc exclus les membres du personnel enseignant subventionnés par la loi susmentionnée du 29.5.59, rémunérés directement par l'État.

<u>Article 2</u>: les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles faisant l'objet de l'A.R tel que modifié.

<u>Article 3</u>: le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'arrêter les mesures pour le paiement dans les délais prescrits.

M.M ALAIMO, CECCATO, MATHY, se sont retiré pendant la discussion et le vote, Mr LEFEBVRE, Directeur général, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

8. PERSONNEL - Règlement de travail - Adoption.

A l'issue de la présentation de ce point par Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique: « Ce point touche au quotidien des travailleurs de l'administration de notre commune. Sans avoir pu prendre part à ce processus qui nécessite de nombreuses discussions, nous n'avons pas d'indice sur l'équilibre que celles-ci ont dégagé et nous nous abstiendrons donc.

Outre le RGPD, ce règlement de travail a été revu pour trois changements majeurs et voici les questions que nous aurions aimé poser en amont de ce travail, tout en respectant bien entendu la concertation sociale, fondamentale dans ce type de dossiers. La question du contrôle du temps de travail, qui nous semble légitime, trouve-t-elle ici des modalités qui permettent aux enjeux de sens au

travail, de motivation, d'orientation vers un service public toujours meilleur, de rester premiers ? Quelle réflexion sur les gestions des équipes amène-t-elle ? En quoi le management évolue-t-il pour compenser une forme de perte d'autonomie et de responsabilité qui pourrait être perçue par les travailleurs avec le comptage du temps par pointage ? Les réseaux sociaux : ce volet du RT est important. Pour permettre aux employés de l'administration de relayer sans risque d'erreur ou de mésinterprétation des informations officielles de la commune, est-ce qu'un canal communal centralisé de service public, ne serait pas une initiative pertinente? Cela serait un élément structurant d'une politique de communication externe permettant de renforcer l'image de la commune et cela nous semble être un corollaire important d'une politique interne d'usage de ces médias. Concernant la gestion des heures supplémentaires, quel est l'objectif du gel des heures supplémentaires ? Est-ce accepté par les travailleurs ? »

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que la mise en place d'un horaire flottant peut difficilement se concevoir sans un système de pointage, visant à collationner les prestations de chacun, l'un permettant l'autre. Cet horaire flottant présente l'avantage, certes de manière modalisée, de permettre de mieux concilier vie privée et professionnelle et n'a pas été ressenti par le personnel comme une mesure de contrôle au sens péjoratif du terme. Concernant l'utilisation des réseaux sociaux comme moyen de communication pour l'administration, des pistes sont effectivement explorées, qui ne figurent pas au règlement de travail. Concernant la gestion des heures supplémentaires, il y aura un gel au 31 décembre 2020, avec une bascule dans le nouveau régime – escomptée au 1er janvier 2021 – avec la mise en œuvre du nouveau règlement de travail.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L3131-1 §1er 2° et L3132-1 §1er ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 :

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée à ce jour ;

VU le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité de direction, tenue le 16 septembre 2020 ;

VU le protocole découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 9 octobre 2020 :

VU le procès-verbal du comité de concertation entre la Commune et le CPAS réuni en date du 23 octobre 2020 :

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir le règlement de travail applicable au personnel communal non-enseignant ;

CONSIDERANT que ce règlement doit être modifié dans les matières suivantes :

- Mise en place du pointage et de l'horaire flottant ;
- Gestion des heures supplémentaires ;
- Intégration de considérations relatives à la protection des données à caractère personnel tant des agents que des tiers ;
- Fixation de règles déontologiques en matière d'utilisation des réseaux sociaux ;

CONSIDERANT que, dans une optique de gestion moderne et dynamique des ressources

humaines, l'horaire flottant, lorsqu'il est bien cadré, permet de rencontrer les aspirations des agents à une meilleure conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle, tout en garantissant l'efficacité du fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un horaire flottant nécessite la mise en place d'un système plus efficace de contrôle du temps de travail, en l'occurrence le pointage ;

CONSIDERANT que ce système de pointage électronique permettra également une gestion plus efficace des congés et absences diverses des agents ;

CONSIDERANT que l'application de l'horaire flottant n'étant pas possible, pour des raisons d'organisation, dans l'ensemble des services, des règles relatives aux horaires fixes doivent par ailleurs être maintenues (contrôle du temps de travail) :

CONSIDERANT qu'il convient, par ailleurs, de rendre le système de gestion des heures supplémentaires plus efficace et cohérent ;

CONSIDERANT que ce système reposera sur le logiciel de pointage ;

CONSIDERANT que les règles en matière de bonification des heures supplémentaires prestées à certains moments particuliers (nuits, week-ends etc.) sont uniformisées pour tous les agents ;

CONSIDERANT par ailleurs que, comme tout employeur, la commune doit strictement appliquer le RGPD;

CONSIDERANT que cette application suppose l'élaboration de règles visant, d'une part, à la protection des données à caractère personnel des agents lorsqu'elles sont traitées par la commune en tant qu'employeur et, d'autre part, au traitement par les agents des données à caractère personnel qu'ils traitent de par l'exercice de leur fonction ;

CONSIDERANT que ces règles ont été établies en collaboration étroite avec le délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT que l'instauration de règles déontologiques relatives à l'utilisation des réseaux sociaux par les agents est, par ailleurs, nécessaire ;

CONSIDERANT que ces règles, inspirées par l'exemple d'autres communes, garantissent un bon équilibre entre les droits et libertés des agents d'une part et leurs devoirs vis-à-vis de leur employeur d'autre part ;

CONSIDERANT que, mises à part certaines adaptations techniques, le texte du règlement de travail à adopter ne diffère pas sensiblement du règlement actuel en ce qui concerne les autres matières qu'il traite ;

CONSIDERANT toutefois que, dans un souci de lisibilité, il s'indique d'abroger entièrement le règlement existant et de le remplacer par un nouveau règlement ;

CONSIDERANT que le règlement proposé ne contient pas de dispositions destinées à encadrer le télétravail de façon structurelle ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un tel cadre peut être souhaitable ;

CONSIDERANT que, toutefois, l'instauration d'un tel cadre ne peut se concevoir qu'une fois l'Administration techniquement équipée pour effectuer du télétravail de qualité, dans les fonctions où cela est possible, suite à une analyse de la situation globale ;

CONSIDERANT que cette analyse n'étant pas encore aboutie, le processus d'acquisition de l'équipement n'étant pas achevé, étant également entendu que les démarches de digitalisation des processus de travail sont toujours en cours, il n'est pas opportun de fixer dès maintenant un cadre pour le télétravail dans ce règlement en projet ;

ENTENDU Monsieur le Directeur général en son intervention,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, CLAES),

DECIDE

Article 1er.

D'adopter le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal nonenseignant, repris en annexe à la présente et établi conformément à la procédure prescrite par la loi.

Article 2

Par dérogation aux articles 36 et 37 du règlement de travail adopté en vertu de l'article 1er, les heures supplémentaires engrangées par les agents avant le 1er janvier 2021 sont figées. Les agents concernés, leurs supérieurs hiérarchiques et le service du personnel établissent conjointement un plan d'apurement de ces heures supplémentaires rencontrant les objectifs suivants :

- 1° le fonctionnement aussi normal que possible des services ;
- 2° la prise de ces heures supplémentaires sous forme de récupérations le plus rapidement possible.

Article 3

Un exemplaire du règlement de travail adopté en vertu de l'article 1 er et de ses annexes est remis à chaque agent, dès son entrée en vigueur prévue par l'article 6. Il en sera ensuite de même lors de toute entrée en service.

Article 4

Le règlement de travail adopté par le Conseil en sa séance du 22 décembre 2014, tel que modifié à ce jour, est abrogé.

Article 5

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2021, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

9. PERSONNEL - Règlement relatif aux services de garde et de rappel - Adoption.

A l'issue de la présentation de ce point par Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, <u>Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE</u> explique que le groupe Ecolo s'abstiendra « pour les mêmes raisons que précédemment. Ce règlement recouvre-t-il une question économique et il y a-t-il un enjeu à remplacer par des étudiants certaines prestations onéreuses car tardives ou en week-end? »

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que, même si tel devait être le cas, cela ne rentre pas dans le cadre de l'examen de ce point, relatif aux services de garde et de rappel.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L1212-1, L3131-1 §1er 2° et L3132-1 §1er ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité de direction, tenue le 16 septembre 2020 ;

VU le protocole découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 9 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal du comité de concertation entre la Commune et le CPAS réuni en date du 23 octobre 2020 ;

VU le règlement de travail du personnel communal non-enseignant adopté par le Conseil en sa séance du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'importance de l'organisation d'un service de garde, assuré par le service des travaux, sur l'entité communale ;

CONSIDERANT que, en effet, ce service revêt toute son importance en cas de survenance d'incidents sur le territoire communal (tempête, déclenchement du plan d'urgence, problème sérieux de voirie, etc.), de même qu'en cas de neige ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas envisageable, le service de garde touchant au cœur de la puissance publique, de sous-traiter ce service au secteur privé ;

CONSIDERANT que les agents astreints au service de garde en supportent certaines conséquences dans leur vie privée ;

CONSIDERANT qu'il convient donc que leur disponibilité à être rappelés et à gérer des problèmes à distance soit compensée ;

CONSIDERANT que le système actuel de garde, éclaté dans plusieurs documents, ne correspond plus aux standards en la matière ;

CONSIDERANT, à cet égard, le système d'allocation forfaitaire mis en place par l'Autorité fédérale (Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, articles 42 à 46) et d'autres communes ;

CONSIDERANT que ce système, à l'opposé du système actuel, n'est pas basé principalement et uniquement sur l'octroi d'heures de récupération forfaitaires, lesquelles peuvent être difficilement reprises dans les délais légaux et sont susceptibles d'engendrer des dysfonctionnements dans le bon fonctionnement des services, de par leur accumulation ;

CONSIDERANT que les heures supplémentaires qu'il n'est pas possible de récupérer doivent, en principe, être rémunérées ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé un système d'allocation forfaitaire, lequel permet une gestion plus lisible et engendre un coût compensé par une gestion des services rendue plus simple par la non-accumulation des heures supplémentaires, combiné au maintien d'un octroi forfaitaire d'heures supplémentaires à récupérer dans le délai de quatre mois, comme établi par le règlement de travail;

CONSIDERANT que deux rôles de garde sont prévus :

le rôle de garde « général », se déroulant toute l'année et fréquemment activé, qui nécessite pour en faire partie certaines connaissances techniques, au vu de la diversité des problèmes à traiter ;

le rôle de garde « déneigement », organisé du 15 novembre au 15 mars, moins fréquemment activé au regard du changement climatique, qui nécessite des connaissances techniques moins variées ;

CONSIDERANT qu'il convient, par ailleurs, d'harmoniser les règles applicables au rappel de personnel communal, qu'il soit de garde ou non, et de les mettre en concordance avec le nouveau règlement de travail adopté ce jour :

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29 octobre 2020;

VU l'avis de légalité du 29 octobre 2020 du Directeur financier reçu en date du 29 octobre

2020:

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, CLAES),

ARRETE

Chapitre 1er. Principes généraux

Article 1er - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « service de garde » : l'obligation pour un membre du personnel, en dehors de ses heures de service, non seulement d'être joignable et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer en cas d'appel, en ce compris afin de se tenir prêt à assurer le service de déneigement de la voirie :

2° « service de rappel » : le fait pour un membre du personnel, qui n'est pas en service de garde et en-dehors des heures habituels de service, d'être rappelé, en ce compris afin d'assurer le service de déneigement de la voirie.

Article 2 – Le personnel de garde ou qui ne l'est pas peut être appelé à l'initiative des personnes ou corps suivants :

le Directeur général ou le Directeur général adjoint,

un membre du bureau technique, contremaître, conducteur ou directeur du service des travaux (pour ce qui concerne les agents affectés à ce service),

le Bourgmestre, uniquement en cas d'urgence, dans le cadre de ses compétences en matière de police administrative et de planification d'urgence.

Article 3 - Le présent règlement n'est pas applicable aux titulaires de grades légaux.

Chapitre 2. Service de garde

Section 1ère. Agents concernés

Article 4 – §1^{er}. Le personnel ouvrier, statutaire ou contractuel et assimilé, travaillant de manière permanente ou occasionnelle au sein du service des travaux, est astreint à un service de garde, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

- §2. Le Collège peut, sur proposition motivée du Directeur général, en cas de stricte nécessité motivée notamment par l'urgence et pour une période déterminée, astreindre d'autres agents que ceux visés au §1er à un service de garde. Dans ce cas, le présent règlement leur est applicable.
- §3. Le présent chapitre n'est pas applicable aux membres du personnel dont la fonction exige d'être joignable de manière permanente.

Section 2. Missions

Article 5 - Le rôle de la personne de garde est de prendre connaissance des problèmes, qui survenant, concernent la commune de Saint-Nicolas au sens large, et de tout mettre en œuvre pour y apporter la ou les solutions les plus adéquates possibles, dans la mesure des moyens disponibles ou pouvant raisonnablement être rendus tels, dans le respect de la légalité et dans le souci de la sécurité des personnes et des biens tant privés que communaux.

Si la mise en œuvre ou le choix de la solution au(x) problème(s) posé(s) sont conditionnés par une décision qui échappe à la personne de garde, celle-ci se tournera alors vers sa hiérarchie et éventuellement les services de police pour les questions liées à la sécurité publique.

En dernier recours, le Bourgmestre, en charge de la sécurité publique, validera les choix proposés.

Le service de garde inclut l'organisation des moyens requis pour le déneigement en période hivernale, en tenant compte des contraintes journalières de la régie, moyens à disposition...etc.

Article 6 - Le service de garde comprend un traitement adéquat des télétransmissions de messages d'alarme en provenance des bâtiments communaux, y compris les cyber-classes.

Le traitement adéquat des télétransmissions d'alarmes se conçoit de la manière suivante : réception du signal sur le gsm de garde ;

analyse de la pertinence du signal d'alarme reçu en fonction des jour et heure de l'alarme, occupation des locaux, etc..

contrôle de la pertinence par téléphone, en appelant la conciergerie, la direction scolaire voire les services de police (gsm dans les véhicules, voir infos dans mallette de garde) suivant la disponibilité des intervenants; (en cas d'alarme de nuit, privilégier l'appel aux services de police pour une inspection des lieux avant tout déplacement physique);

seulement si l'alarme est bien réelle et impose une visite sur place, se déplacer et le cas échéant rappeler du personnel ouvrier pour prendre des mesures conservatoires.

Article 7 - De manière générale, la personne de garde doit toujours privilégier le règlement du problème posé sans devoir se rendre sur place et en minimisant au maximum les rappels de personnel ouvrier en dehors des jours et heures de prestation habituels.

Si toutefois l'ampleur du problème posé ou la difficulté qu'il constitue, aux plans technique, sécuritaire ou humain, l'imposent, la personne de garde se déplacera pour mettre en œuvre les moyens nécessaires et à disposition.

Article 8 - Du 15 novembre au 15 mars, est organisé un service de garde supplémentaire et spécifique, destiné à assurer, en cas de survenance de conditions hivernales, le déneigement de la voirie.

Les articles 5 à 7 ne sont pas applicables au service de garde « déneigement ».

Section 3. Organisation

Article 9 – A tout moment (24h/24, 7j/7), en-dehors des heures normales de service, un agent se trouve en service de garde.

Du 15 novembre au 15 mars, deux agents supplémentaires se trouvent, en-dehors des heures normales de service, en service de garde « déneigement ».

Article 10 - Le service de garde, y compris celui relatif au déneigement, est organisé par le Directeur des Travaux.

Il planifie et répartit les périodes de garde de façon équitable entre les agents concernés, sur base du volontariat de ces derniers.

La planification des gardes pour un mois donné est transmise, par le Directeur des travaux, aux agents concernés, à la Direction générale et au service du personnel au plus tard le 15ème jour du mois précédant. Tout changement leur est immédiatement signalé.

Article 11 – La garde démarre le jeudi pour une durée d'une semaine.

La personne descendante et la personne montante s'accordent sur l'heure à laquelle le basculement s'opère avec la remise de la mallette et du GSM.

Article 12 - §1er. L'agent de garde dispose, pendant sa garde, d'un GSM de service.

L'agent de garde est soumis aux contraintes suivantes :

- répondre directement aux appels sur le Gsm de service,
- répondre directement aux appels sur les Gsm privés ou lignes privées,
- à défaut de répondre, rappeler directement l'appelant,
- être disponible et de retour au dépôt communal dans la ½ heure de l'appel,
- durant la période de garde, être en tout temps en capacité de prendre son poste de travail, y compris des postes de sécurité,
- en cas de maladie, prévenir immédiatement le Directeur des Travaux afin qu'il puisse désigner un remplaçant conformément aux articles 4 §1er et 10 alinéas 1er et 2.

§2. Par dérogation au §1er, les agents en service de garde « déneigement » ne disposent pas d'un GSM de service.

Article 13 – Si l'agent en service de garde « déneigement » doit effectuer un déplacement rendu nécessaire par son service de garde, il est considéré comme étant en service de rappel, pour la période correspondant à son déplacement. Le chapitre III du présent règlement lui est alors applicable.

Le fait pour l'agent de garde d'être rappelé en service de rappel est sans incidence sur son droit à l'allocation de garde.

Le présent article n'est pas applicable à l'agent en service de garde visé à l'article 9, alinéa 1er

Section 4. Allocations de garde - Compensation du service de garde

Article 14 - §1^{er}. Une allocation forfaitaire hebdomadaire de 125 euros bruts non indexés est octroyée à l'agent qui est en service de garde.

§2 – L'agent en service de garde bénéficie, en plus de l'allocation visée au §1er :

1° d'une bonification de 20 heures par semaine de garde, sauf s'il s'agit d'un service de garde « déneigement » ;

2° d'une bonification de 10 heures par semaine de garde, lorsqu'il s'agit d'un service de garde « déneigement ».

Ces bonifications de 10 heures et 20 heures sont soumises au régime de récupération déterminé par le règlement de travail.

Article 15 – Les allocations visées à l'article 14 bénéficient du régime d'indexation. Elles sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

Ces allocations sont payées à terme échu.

Article 16 – Lorsqu'un agent en service de garde ne peut achever, notamment en raison d'une maladie, sa période hebdomadaire de garde, l'allocation forfaitaire est réduite proportionnellement et à due concurrence, chaque journée entamée étant considérée comme totalement accomplie.

Article 17 – Par dérogation à l'article 14 §1^{er}, l'agent en service de garde lors des semaines de vacances scolaires d'hiver (Noël et Nouvel An) se voit octroyer une allocation forfaitaire hebdomadaire de 250 euros bruts non indexés. L'article 15 est applicable à cette allocation.

Chapitre III. Service de rappel

Article 18 – Les agents communaux, statutaires ou contractuels, peuvent être rappelés par les personnes visées à l'article 2, en-dehors des heures normales de prestation, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 19 - Les agents communaux qui peuvent donner suite au rappel et se mettent à la disposition de l'employeur sont en service de rappel, y compris pour le service de déneigement.

Article 20 – Les agents en service de rappel engrangent des heures supplémentaires, en fonction de leurs heures effectivement prestées, le temps de trajet entre leur domicile et le lieu d'intervention et inversement étant considéré comme du temps de travail.

Tout rappel donne également droit à un forfait de 5 heures supplémentaires.

Tant les heures effectivement prestées, éventuellement majorées en vertu du règlement de travail, que le forfait sont soumis au régime de récupération déterminé par le règlement de travail.

Le présent article n'est pas applicable aux agents en service de garde visé à l'article 9,

alinéa 1er.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 21 – Sont abrogées toutes les délibérations, tant du Conseil communal que du Collège communal, relatives à l'organisation de la garde et du rappel, en ce compris en matière de déneigement, incompatibles avec le présent règlement.

Article 22 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23 – La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

10. PERSONNEL - Cadres administratif et technique - Modifications.

A l'issue de la présentation de ce point par Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande : « Qu'est-ce qui rend nécessaire la hausse du cadre des chefs de bureau administratif et des agents techniques en chef ?Si nous saluons le principe d'avoir un conseiller en énergie, est-ce qu'un détachement de 8h semaine pour un conseiller en énergie c'est suffisant ? Il s'agit d'un enjeu important pour la réalisation du plan climat. Pour la même raison, nous plaidons pour renforcer la fonction de conseiller en environnement qui assume seule de nombreuses missions, dont le suivi du CREAVES, et les permis d'environnement. Enfin, combien d'ETP seront consacrés à la mobilité ?

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique, en ce qui concerne les Chefs de bureau administratif et les Agents technique en chef, qu'il s'agit d'une actualisation et de faire bénéficier les services d'un cadre hiérarchique, motivé par la réalité de la situation au sein de ces services. Concernant le Conseiller en environnement, il n'appartient pas au Directeur général de juger de la pertinence du nombre d'heures prestées en termes de Conseiller en énergie. Plus globalement, une réflexion à propos de ce service est prévue à l'horizon 2021. Concernant la mobilité, si celle-ci n'est pas reprise telle quelle au cadre, deux équivalents temps plein sont en charge de celle-ci.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Les réponses fournies ne nous permettent pas de mieux comprendre ces éléments. Dès lors il nous paraît opportun, pour pouvoir mieux entrer dans le sujet et les situations concrètes, de mettre en œuvre une commission concernant toutes les matières RH. »

<u>Madame la Présidente V. MAES</u> explique que si bonne note de cette demande est prise, elle rappelle que la proposition de modification du cadre remonte au mois de mars 2020, sans qu'une demande de commission ait depuis lors été évoquée.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique: « Pour la bonne clarté du document, nous trouvons qu'il serait plus utile de marquer deux colonnes l'une avec la situation précédente et l'autre avec la modification. Pourriez-vous le faire à l'avenir? Dans le cadre du personnel administratif, je vois que le nombre de chefs de bureau a changé. Si je compte, la somme des emplois dans les services administratifs elle est de 37 alors que vous écrivez 38. Y a-t-il bien un emploi en moins et pourquoi? Au niveau du cadre du personnel social et du plan de cohésion sociale, avec le COVID et ses implications tant sanitaires qu'économiques, comment la charge de travail a-t-elle évoluée? Nous imaginons bien que les besoins sont plus importants, avez-vous eu des réflexions pour une augmentation de ce cadre pour répondre efficacement sur le terrain à la crise sanitaire et économique que nous traversons. Nous estimons qu'il manque de personnels pour offrir des services de la plus haute qualité à nos concitoyens tout en respectant la qualité de travail de tous. Particulièrement en cette période de COVID. Nous nous abstiendrons sur ce point.

Madame la Présidente V. MAES explique que, tant au niveau du service social que du plan de cohésion sociale (PCS), si la crise liée au Covid-19 a effectivement eu un impact, celui-ci a davantage porté sur une redistribution des tâches et objectifs que sur un accroissement de la quantité de travail pour ces services. En effet, de nombreuses activités habituelles pour ces services ont dû être reportées, voire supprimées, libérant ainsi du temps, qui a pu être consacré à la gestion de la crise Covid-19, à l'aide aux personnes dans ce cadre et au soutien logistique à d'autres services. En ce sens, un lien a été maintenu avec le public le plus fragile afin de veiller à rencontrer ses besoins, sans surcharge de travail pour les services. Concernant plus particulièrement le PCS, la majorité des travailleurs de ce service sont des contractuels, dont les salaires sont subsidiés par la région wallonne, qui fixe le volume d'emploi et l'enveloppe de subvention afférente.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que le personnel administratif comprend actuellement le grade de chef de division, grade en extinction, et comprend effectivement 37 postes au cadre.

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1, alinéa 1er, 1° ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

VU la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, notamment le chapitre 2 intitulé « Cadres du personnel »;

REVU sa délibération du 26 juin 2017 fixant le cadre du personnel;

VU la nécessité de revoir le cadre du personnel sur base des nouvelles appellations, de la réalité des besoins et de la restructuration des services:

VU le procès-verbal du comité de direction du 16 septembre 2020 ;

VU le procès-verbal du 9 octobre 2020 à l'issue de la concertation syndicale:

VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 23 octobre 2020;

VU le transmis du dossier à M. le Directeur financier en date du 29 octobre 2020,

VU l'avis de légalité remis par M. le Directeur financier en date du 29 octobre 2020:

ATTENDU qu'il convient de tenir compte des situations existantes et qu'il convient de pérenniser les fonctions de la ligne hiérarchique ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'assurer un encadrement suffisant de tous les Services et de compléter en conséquence les lignes hiérarchiques ;

ATTENDU qu'il convient de permettre l'accès par promotion à certaines fonctions, lorsque cela est possible, de manière à promouvoir la motivation au travail et l'expérience acquise ;

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en fonction des nouveaux besoins par la création de nouvelles structures;

ATTENDU que cette adaptation des cadres n'a pas d'incidence financière sur le budget 2020;

ATTENDU que les prévisions financières à moyen et long terme permettent de procéder aux éventuelles promotions prévues au cadre :

CADRE administratif:

Création d'un sixième poste de Chef de bureau afin de permettre de rencontrer toutes les situations existantes en facilitant la promotion aux nommés et aux faisant fonction.

CADRE du personnel technique (Service des Travaux) :

Création d'un quatrième poste d'agent technique en chef afin de permettre de rencontrer toutes les situations existantes en facilitant la promotion aux nommés et aux faisant fonction.

CADRE de l'Environnement :

Ajout des termes « ou statutaire »

• CADRE du personnel d'entretien :

Création d'un poste de contremaître et d'un poste de brigadier afin de permettre de rencontrer toutes les situations existantes en facilitant la promotion aux nommés et aux faisant fonction.

CADRE du personnel de la crèche

Transformation d'en emploi de cuisinier en emploi d'aide-cuisinier, afin de permettre de rencontrer la situation existante et de mieux correspondre à la réalité de la fonction

Sur proposition du Collège Communal;

Par 21 voix pour et 5 abstentions (M.M TERRANOVA, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

DECIDE

D'adopter ainsi qu'il suit les cadres du personnel :

CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE (Service des Travaux)

SERVICE TECHNIQUE: 10	1 Chef de division technique - Emploi statutaire
52.11.62 1261.111Q62 . 10	1 Chef de bureau technique - Emploi statutaire
	1 Chef de bureau spécifique Conseiller(ère) en
	aménagement du territoire - Emploi statutaire
	amenagement du terntoire - Emploi statutaire
	1 Gradué(e) spécifique Conseiller(ère) en aménagement du territoire - Emploi statutaire
	1 Attaché(e) spécifique Conseiller(ère) en logement (Master ou Baccalauréat) - Emploi statutaire
	4 Agents techniques en chef - Emplois statutaires
	dont un Agent technique Conseiller en prévention
	1 Agent technique - Emploi statutaire
PERSONNEL OUVRIER ET DE MAITRISE : 32	3 Contremaîtres - Emplois statutaires
	3 Brigadiers - Emplois statutaires
	26 Ouvriers qualifiés - Emplois statutaires
Emplois pour agents Détachés : 2	1 Conseiller(ère) en énergie (temps partiel – 8 heures par semaine) – Emploi contractuel
	1 expert(e) cadastre (temps partiel – 4 heures par semaine) – Emploi contractuel
TOTAL UNITES : 44	

CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Service Plan o sociale :	le cohésion	1 Assistant(e) social(e) en chef - Emploi statutaire (B4)
		1 Assistant(e) social(e) – Emploi statutaire
		2 Assistant(e)s sociaux(ales) – Emplois contractuels
		3 Educateurs(trices) – Emplois contractuels
TOTAL UNITES	: 7	

CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

GRADES LEGAUX : 3	1 Directeur Général – Emploi statutaire
	1 Directeur financier - Emploi statutaire
	1 Directeur Général adjoint - Emploi statutaire
AUTRES GRADES	
Services administratifs : 37	1 Chef de Division administrative – Agent sanctionnateur (Employé(e)) Emploi statutaire (en extinction)
	6 Chefs de bureau administratif (Emplois statutaires)
	6 Chefs de service administratif - Emplois statutaires
	20 Employé(e)s d'administration - Emplois statutaires
	4 Gradué(e)s spécifiques en comptabilité - Emplois statutaires – (sont compris dans le staff des Employés d'administration)
Service ATL : 2	1 Coordinateur(trice) Accueil temps libre (Master- niveau A) Emploi Statutaire
	1 Assistant(e) pédagogique (Gradué(e) – niveau B) - Emploi Statutaire
	1 Employé(e) d'administration animateur(trice) – gestionnaire du complexe sportif (8 heures/semaine) - Emploi Contractuel
	1 Agent recenseur (Employé(e) – niveau D (8 heures/semaine) Emploi Contractuel

CADRE DU PERSONNEL CULTUREL

Personnel culturel : 4	1 Employé(e) d'administration animateur (trice) culturel(le) -
	Emploi statutaire
	1 Bibliothécaire gradué(e) – Emploi statutaire
	1 Régisseur des salles culturelles - Employé(e) – niveau D - Emploi statutaire
	1 Gestionnaire des salles culturelles – Employé(e) – niveau D – Emploi statutaire
Service bibliothèques publiques (temps partiel): 2	2 Employé(e)s de bibliothèque – Emplois contractuels
TOTAL UNITES : 6	

CADRE DU PERSONNEL DE LA CRECHE

Personnel administratif: 10	1 Assistant(e) social(e) en chef - Directrice de crèche -
	Emploi statutaire – B4
	1 Assistant(e) social(e) – Emploi statutaire
	1 Infirmière – Emploi statutaire
	7 Puéricultrices (en ETP) – Emplois statutaires.
Personnel ouvrier : 5	1 Aide-Cuisinière – Temps plein ou partiel - Emploi statutaire ou contractuel
	4 Auxiliaires professionnel(le)s – Temps plein ou partiel – Emplois Contractuels ou statutaires
Total UNITES : 15	

CADRE DU PERSONNEL D'ENTRETIEN

Emplois prévus au cadre :

1 Contremaître – Emploi contractuel ou statutaire	
1 Brigadier(ère) – Emploi contractuel ou statutaire	
(226h/jour X 260) soit 58.760 heures de prestations Statutaires et contractuels (tout Personnel d'entretien confondu)	

CADRE DU PERSONNEL ENVIRONNEMENT

Emplois prévus au cadre : Personnel administratif : 1	1 Gradué(e) spécifique Conseiller(ère) en Environnement - Emploi statutaire	
Personnel technique : 3		
	1 Contremaître - Emploi statutaire	
	1 Brigadier - Emploi statutaire	
	1 Agent constatateur (Employé(e) – niveau D - Emploi contractuel ou statutaire	
Personnel Ouvrier : 2	2 Ouvriers qualifiés – Emplois statutaires	
Total UNITES : 6		

CADRE DU PERSONNEL INFORMATIQUE

Personnel Informatique : 3	1 Informaticien (Responsable) - Emploi statutaire - B1
	1 Informaticien – Emploi statutaire ou contractuel – B1
	1 Opérateur en PAO
Total UNITES: 3	

CADRE DU PERSONNEL DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Personnel administratif : 2	Gestionnaire des infrastructures sportives (Gradué(e)) – Emploi statutaire
	1 Employé(e) d'administration – Temps plein – Emploi statutaire ou contractuel
Personnel ouvrier : 3	1 Brigadier – Emploi statutaire

	2 Ouvriers qualifiés
Total unités : 5	

CADRE DU PERSONNEL SOCIAL

Service social : 4	1 Assistant(e) social(e) en chef – Emploi statutaire
	3 Gradué(e)s spécifiques assistant(e)s sociaux(ales) - Emplois statutaires
TOTAL UNITES : 4	

CADRE PERSONNEL TECHNIQUE (Service des Sépultures)

PERSONNEL OUVRIER ET DE MAITRISE : 6	1 Contremaître - Emploi statutaire
	1 Brigadier - Emploi statutaire
	4 Ouvriers qualifiés - Emplois statutaires
TOTAL UNITES : 6	

Questions orales

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous avons reçu la pétition contre l'éventuel déploiement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le site de l'ancien hôpital de l'Espérance. Cette pétition est signée par 160 riverains, dont plusieurs familles, et son initiateur n'est pas renseigné. Le texte accompagnant explique le manque d'information de nombreux riverains sur le projet, et détaille différentes craintes (nuisances, prix de l'immobilier en baisse...). Il nous est demandé de cosigner. Ecolo prend en tout cas acte de cette pétition, et tient ici à rappeler quelques éléments du dossier. Ce projet de centre d'accueil pour demandeurs d'asile est en stand-by actuellement, car la demande de places est en baisse suite à la crise du coronavirus. Le projet d'un centre d'accueil serait limité à 275 personnes, pour une durée de 2 ans environ. Après ces 2 ans, un projet de rénovation urbaine prendra place sur le site. Le site appartient à un promoteur privé. Il n'appartient pas à la commune de s'opposer ou pas à l'implantation d'un centre car c'est la prérogative du gouvernement fédéral de choisir des lieux d'implantation. Pour Ecolo, il y a un point d'accord majeur dans cette pétition : les citoyens en voisinage direct du site manquent d'information. Ce manque d'information laisse de la place à différents ressentis, certains générant de l'angoisse et de la peur, que nous comprenons, sans les partager. Nous avons demandé dès le début une information rapide des citoyens autour du site. Il faut en effet faire tomber les fantasmes et éviter les récupérations par divers groupes d'intérêt, dont ceux qui y ont des intérêts immobiliers et financiers, et qui avancent masqués dans ce débat. Dans ce but d'information, lors du conseil du mois de septembre, nous avons demandé et obtenu l'audition d'un directeur de centre du même type, en séance publique du conseil communal. A la demande du PS, le Conseil a même choisi d'auditionner, avant fin décembre de cette année, le directeur pressenti pour le site de l'Espérance. Nous attendons que le Collège donne suite à cette décision. Cela permettra d'expliquer la réalité d'un tel centre et de faire tomber les fantasmes. De plus, la tradition de la commune est l'accueil, la mixité culturelle, et l'ouverture. La commune a d'ailleurs adhéré, en février 2018, à l'initiative d'Ecolo et à l'unanimité des conseillers communaux, à une motion déclarant Saint-Nicolas Commune Hospitalière. Notre commune est le résultat des migrations et a toujours été un exemple de cohésion! Ne laissons pas gagner le repli sur soi. S'opposer à ce centre contrevient à la décision du Conseil communal. Nous sommes également d'accord sur ceci : le site de l'Espérance est en effet un enjeu réel pour ce quartier ! L'arrivée toujours hypothétique à ce stade - d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, est aussi l'opportunité d'éviter un chancre urbain : un site vide amène plus de nuisances et de problèmes qu'un site occupé. Ce centre sera une source de nouveaux clients pour les commerces du quartier, durement affectés par le déménagement de l'hôpital. S'il advient, ce centre sera temporaire. Cela n'empêchera donc pas la revitalisation du quartier. Il est plutôt l'opportunité de questionner, dès maintenant, le projet de quartier : mixité culturelle, tissu commercial, écoles, marché, mobilité, espaces verts et lieux de rencontre. Nous souhaitons un vivre-ensemble plus harmonieux, retisser du lien social et interculturel. Ecolo souhaite que la commune travaille en urgence sur ses quartiers (Espérance, Coopération, Pansy, Vinâve, Tilleur...) ! Il y a un important travail de terrain à réaliser. Plutôt qu'à s'opposer à un hypothétique centre pour demandeur d'asile, consacrons notre énergie à créer un nouveau projet pour ce quartier. Faisons de cet éventuel centre Croix-Rouge un levier pour renforcer l'identité de notre commune, autour de valeur d'accueil, de multiculturalité, de diversité, d'inclusion et pour

renouveler ce quartier en cohérence avec ces valeurs, en étant à l'écoute de tous. Le pouvoir communal doit être le garant de l'intérêt communal. Il doit instaurer un climat serein et constructif. Oui, il est temps de mettre en place, dans un dialogue apaisé, une réflexion collective et participative pour redynamiser ce quartier. C'est ce que souhaite en tout cas Ecolo. Et nous sommes à l'écoute des citoyens pour cela. »

Madame la Présidente V. MAES explique que la commune, depuis qu'elle a été informée de ce dossier, est en demande et en recherche d'informations. Un processus a été conçu et mis en place par l'opérateur, la Croix-Rouge, à la demande de FEDASIL et nous avons souvent sollicité de plus amples informations à propos de ce dossier. Une dernière réunion avec l'opérateur a fixé les contours de cette implantation, sans apporter l'ensemble des éléments de réponse attendus. Concernant l'information aux riverains, c'est à l'opérateur qu'elle incombe, celui-ci étant le seul à maîtriser les éléments de ce dossier. Certes, la commune se doit d'être à l'écoute de ses citoyens mais il est clair que la situation sanitaire bouscule l'agenda d'une communication, que celle-ci soit planifiée par l'opérateur ou envisagée par la commune. En ce sens, nous pourrions difficilement organiser une visioconférence à ce propos et il est inimaginable d'accueillir actuellement dans une de nos salles culturelles nos citoyens pour débattre de ce dossier. Nous souhaitons que ce projet de centre d'accueil soit clairement défini, non seulement en termes de capacité mais aussi de durée - en tenant compte du collectif des riverains pétitionnaires, lesquels ont adressé copie de leur pétition à l'ensemble des conseillers. Sans entrer plus avant dans les aspects techniques, financiers et légaux de ce dossier, la commune est garante de la légalité et de la sécurité dans le cadre de l'installation envisagée. Par ailleurs, au-delà de l'historique proposé par Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE et concernant sa question d'actualité proprement dite, l'audition du Directeur pressenti a été abordée lors de la dernière réunion avec l'opérateur évoquée supra et il a été convenu que le futur Directeur a.i. serait invité à présenter ce projet, dans le cadre d'une séance du Conseil communal, en fonction de ses disponibilité mais aussi de l'agenda du futur centre.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE précise, en synthèse, que le groupe Ecolo ne partage pas l'ensemble des points de vue de la pétition mais qu'il y a un enjeu fondamental – malgré l'inquiétude liée à la potentielle arrivée du centre – qui est le besoin de savoir des habitants de ce quartier à propos de l'avenir de ce quartier, que le groupe Ecolo souhaite construire avec eux.

Madame la Présidente V. MAES rappelle la formule évoquée récemment par l'un ou l'autre conseiller de l'opposition précisant que « le citoyen était l'expert de son quartier ». Effectivement, face à une pétition de cette importance, il convient de prendre en considération le ressenti des citoyens, géographiquement les plus proches de l'implantation envisagée. La commune se préoccupe bien entendu du devenir de ce site. Déjà avant 2018, le projet envisagé post-hôpital et proposé par le promoteur présentait alors une belle urbanisation du plateau haut de Saint-Nicolas. En ce sens, sans que l'on puisse évoquer une demande de permis, cet engagement préalable à l'achat du site se concrétisait par une intention et des documents d'architecte soumis à la commune. Ceux-ci ont été accueillis favorablement par le Collège d'alors, au vu de la revalorisation proposée de ce quartier en termes de qualité du logement, de la présence de commerces et d'espaces verts, avec une prise en compte de la mobilité — sachant que cet endroit est un des plus densément peuplé de Saint-Nicolas. Nous sommes attentifs à tous ces enjeux, lesquels percolent dans la pétition transmise, et il est évident que les riverains de ce site seront aussi les acteurs de tout projet futur à cet endroit.

Madame la Conseillère S. BURLET rappelle, cela vient d'être dit, que ce centre est une initiative fédérale et que Saint-Nicolas est une terre d'accueil. Au même titre que ceux de la rue Lhoneux, les riverains de ce site doivent être informés. La non information est la pire des choses. Par ailleurs, celui qui est bien accueilli sera bien intégré et sera peut-être un chouette habitant de Saint-Nicolas ou d'ailleurs. Quant à la personne qui a vocation à rentrer chez elle, elle rentrera. Elle explique avoir déjà demandé le montant du coût de l'avocat en ce dossier.

Madame la Présidente V. MAES rappelle que la réponse avait alors été apportée par Monsieur le Directeur général adjoint, en séance du conseil, soit 2.500€. Elle constate qu'il n'y a pas réellement de question — ni de la part de Madame la Conseillère S. BURLET, ni de celle de Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE — et qu'il ne s'agirait pas de refaire ici l'historique de ce dossier pour chaque groupe politique. Madame la Présidente V. MAES explique partager le constat qu'un citoyen informé est un citoyen qui sait vers où il va et vers où vont les projets. Mais dans le cadre du dossier évoqué, l'information dépend de l'opérateur. Celui-ci doit la mettre en place, en y associant — si tel est son souhait — la commune. Pour la commune, il est très difficile de communiquer sur un agenda qui n'est pas le sien et qui dépend d'éléments techniques et légaux. Eléments légaux dont l'avocat désigné est en charge de vérifier la mise en œuvre dans ce dossier.

<u>Madame la Conseillère S. BURLET</u> demande où en est la phase urbanistique aujourd'hui et qu'en est-il de la jurisprudence en ce dossier pour la région wallonne ?

Madame la Présidente V. MAES explique qu'à l'issue de la dernière réunion, il n'y a toujours pas de demande de permis introduite par la Croix-Rouge. Celle-ci agira en tenant compte – ou pas – des arguments juridiques présentés.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'il ne reviendra pas sur le dossier du centre, regrettant que celui-ci soit systématiquement abordé en fin de séance du conseil communal, sans que la documentation afférente soit communiquée aux conseillers. En ce sens, une commission devrait se tenir à ce propos, avec une documentation exhaustive mise à disposition.

Madame la Présidente V. MAES explique rejoindre les propos tenus par Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET : depuis le dernier conseil communal, il n'y a pas d'avancée significative en ce dossier qui justifie l'inscription de celui-ci en point à l'ordre du jour du conseil. Elle souligne qu'elle a simplement répondu aux interventions des conseillers. Dès en possession d'éléments concrets et pertinents, une réunion des Chefs de groupe ou une commission sera convoquée pour aborder ce

dossier.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET souhaite aborder les caméras mobiles, dont la presse quotidienne s'en fait l'écho ce jour. Il rappelle avoir, à l'occasion de l'examen du budget 2020, interrogé Monsieur l'Echevin P. CECCATO à propos de l'évolution de ce dossier — une somme de vingt mille euros étant prévue depuis 2018 pour l'acquisition de caméras de surveillance et avoir aussi évoqué la possibilité du recours à une caméra mobile.

A l'époque, le respect de la loi sur la vie privée avait été évoqué pour ne pas aller de l'avant en la matière. Aussi, les caméras actuellement disposées sur l'entité identifient uniquement les plaques d'immatriculation des véhicules qui servent au transport de déchets. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que dans son quartier, ces dépôts clandestins ne sont pas l'œuvre d'individus motorisés. Dès lors, les ou la caméra qui va être utilisée pourra-t-elle éventuellement reconnaître autre chose que les plaques d'immatriculation des véhicules et permettra-t-elle l'identification des personnes.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que les montants repris au budget sont destinés à l'acquisition de caméras fixes. Nous disposons de cinq caméras fixes et d'autres seront donc installées sur de nouveaux sites. Cette caméra mobile est un projet novateur et il ne s'agit pas d'une acquisition mais d'une location. Celle-ci sera déplacée à des endroits spécifiques, où des dépôts sont constatés épisodiquement. Concernant les modalités de reconnaissance des auteurs d'infractions, lesquelles doivent respecter la législation en vigueur, il n'y sera pas répondu en séance publique.

Madame la Conseillère S. BURLET demande pourquoi une location et pas un achat.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que la location inclut un service global : le déplacement de la caméra mobile et l'installation de ses supports, un logiciel permettant de centraliser les informations – tout mouvement suspect sur le site filmé – et leur transmission. Cette location inclut une période d'essai de quatre mois, à l'issue de laquelle un contrat d'un an peut être conclu.

<u>Madame la Conseillère S. BURLET</u> rappelle son intervention à propos de la rue Lhoneux et souhaite savoir où en sont les démarches auprès des habitants.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'un courrier est en cours de distribution.

Madame la Conseillère S. BURLET demande où en est l'évolution du site internet communal.

<u>Madame la Présidente V. MAES</u> explique que dans le document préparatoire de la commission transparence programmée ce 17 novembre, cette évolution est abordée.

Madame la Conseillère S. BURLET demande – sachant qu'une réponse négative avait déjà été donnée précédemment à une même demande – si l'adhésion à B-Alert est envisagée par la commune. Ce système permet une communication vers le citoyen, comme pour des travaux envisagés dans une rue. Ainsi et pour autre exemple, en période Covid, une information relative aux gestes barrières – notamment le lavage des mains – serait pertinente afin de lutter contre la pandémie.

<u>Madame la Présidente V. MAES</u> rappelle que B-Alert est une plate-forme privée. Si chaque citoyen peut s'y inscrire gratuitement, elle n'est pas obligatoire pour les pouvoirs locaux mais payante pour ceux-ci. Cette question pourrait être abordée en commission transparence.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande, à propos de la caméra mobile, si celle-ci « fait l'objet de l'appel à projet que je vous ai relayé et qui a été émis par la ministre Ecolo de l'Environnement?»

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que les caméras mobiles ne s'inscrivent pas dans le cadre de cet appel à projet mais celui-ci concerne bien le projet d'acquisition l'année prochaine de caméras fixes.

Madame la Présidente V. MAES remercie les Conseillers pour la bonne tenue des débats du jour et clôt la séance.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général, Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre, Valérie MAES